

**DOSSIER DE
DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Annexe X

**Compatibilité à l'arrêté des
prescriptions générales pour la
rubrique 2515 sous le régime de
l'enregistrement**

Source

SARL Millereau, Biobasic Environnement

I. Contexte réglementaire

I.1. Arrêté ministériel concernant l'enregistrement

L'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement impose que soient respectées l'ensemble des prescriptions éditées dans les arrêtés ministériels applicables à chacune des rubriques ICPE de l'exploitation.

En l'occurrence, il est rappelé que la SARL Millereau est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a (concassage de produits minéraux ou de déchets inertes).

La rubrique 2515-1a correspond aux « *installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.* »

Cette rubrique relève du régime de l'enregistrement et fait l'objet de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc...relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Le site d'exploitation de la carrière est également soumis à déclaration sous la rubrique n° 2517 relative aux « stations de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ; l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à la rubrique n° 2517 s'applique.

I.2. Application des préconisations de l'AM du 26/11/2012

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique classée sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

La présente étude vise donc à justifier en quoi l'exploitation de les installations de broyage de matériaux sur la carrière de Fonsauvage respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux activités envisagées.

II. Conformité de l'installation

II.1. Présentation de l'arrêté ministériel

L'arrêté type ministériel spécifique aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1a se décompose en huit domaines de prescriptions détaillés ci-après :

- dispositions générales applicables à l'exploitation
- prévention des accidents et des pollutions
- émissions dans l'eau, dans l'air et dans les sols
- bruits et vibrations
- déchets
- surveillance des émissions dans l'air, dans l'eau et dans les sols.

II.2. Dispositions générales applicables à l'exploitation

Prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2515 (Annexe I - AM du 26/11/2012 modifié)		Dispositions prises par l'exploitant
Dispositions générales	1-Objet de l'arrêté	Aucune
	2-Définitions	Aucune
	3-Conformité de l'installation	<p>L'implantation de l'installation sera conforme au plan de l'installation joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui contient l'ensemble des informations réglementaires exigées par le Code de l'Environnement. Ce plan comprend notamment le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que les abords dans un rayon de 35 mètres du périmètre ICPE. Il sera systématiquement mis à jour en cas de modification. Les installations de traitement étant mobiles, aucun permis de construire n'est sollicité. Les installations seront déplacées sur le site de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation du gisement. La modification de l'installation requiert une demande d'autorisation de défrichage, ainsi qu'une demande de modification du périmètre ICPE ; c'est l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>L'activité de valorisation des granulats met en oeuvre un scalpeur, deux concasseurs et une cribleuse mobiles ; ces installations représentent une puissance totale de 480 kW (supérieure à 200 kW), soit la puissance actuellement autorisée sur le site ; le process de traitement demeure inchangé.</p>
	4-Eléments constitutifs du dossier d'enregistrement	Les éléments constitutifs du dossier d'enregistrement sont contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter
	5-Implantation	Les installations de broyage, concassage et criblage sont mobiles et sont susceptibles d'être déplacées à l'intérieur du site d'intérêt selon les besoins. Néanmoins, lors de leur implantation, une distance d'au moins 20 m des limites du site sera toujours respectée.
	6-Envol de poussières	<p>L'exploitant a mis en place plusieurs mesures réductrices d'envols de poussières, qui sont décrites dans les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux.</p> <p>Les dispositions suivantes sont mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation des vitesses de circulation sur le site, - Arrosage des pistes par temps sec <p>Les opérations de traitement des matériaux sont réalisées au niveau du carreau de la carrière ; les fronts d'exploitation constituent des écrans permettant d'atténuer la prise au vent et donc les émissions.</p> <p>Les engins d'exploitation sont aux normes et respectent les mesures anti-pollution.</p> <p>La végétation périphérique est conservée autant que possible et les talus sont végétalisés au fur et à mesure de l'exploitation. Des mesures de retombées de poussières sont réalisées périodiquement ; celles-ci mettent en évidence des émissions faibles et très inférieures aux seuils réglementaires.</p>
	7-Intégration dans le paysage	<p>Les installations sont implantées à l'abri des talus de la zone d'exploitation de la carrière et ne devraient donc pas être visibles depuis l'extérieur du site.</p> <p>La végétation périphérique est conservée autant que possible et les talus sont végétalisés au fur et à mesure de l'exploitation.</p> <p>L'installation ne comportera pas d'équipements de grande hauteur susceptibles de dépasser la hauteur des talus.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et correctement entretenu.</p> <p>Une attention particulière est portée à la propreté des abords du site.</p> <p>Le chef d'exploitation de la carrière est responsable du bon entretien du site et de ses abords et du maintien en bon état de propreté.</p>

II.3. Dispositions pour la prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2515 (Annexe I - AM du 26/11/2012 modifié)	Dispositions prises par l'exploitant
8-Dispositions pour la prévention des accidents et des pollutions	Le chef d'exploitation de la carrière est chargé de la surveillance de l'exploitation. Des consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées sur le site. Des panneaux de signalisation sont disposés à l'entrée et sur la clôture en limite de propriété du site d'exploitation de la carrière, pour indiquer que l'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. L'accès au site est fermé par une barrière en dehors des heures d'ouverture.
9-Propreté des locaux	Le seul local est le hangar réservé à l'entretien et au stockage des réserves d'hydrocarbures (camio-citerne), d'huiles et de graisses. Il est nettoyé régulièrement.
10-Localisation des risques	Les risques de sinistre sur l'installation sont liés à une défaillance ou un accident impliquant les engins de l'activité de broyage-concassage et/ou les engins de manutention. Il existe un risque potentiel de fuite de carburant pouvant entraîner un risque d'incendie ainsi qu'une pollution des sols. Des consignes de sécurité sont communiquées pour éviter les accidents sur site. Dans le cadre de la présente demande une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures sera créée et permettra l'entretien courant et le ravitaillement des engins. Il est précisé que les quelques bidons ou fûts d'huiles, de lubrifiants, de graisses, présents sur le site sont étiquetés et conservés sur rétention.
11-Etat des stocks, produits dangereux disponibles	La nature des produits conservés sur site (sur rétention dans le hangar) et leur quantité maximale de stockage sont consignés.
12-Connaissance des produits, étiquetage	Les produits conservés disposent d'un étiquetage réglementaire et leurs fiches de données de sécurité sont répertoriées et mises à disposition du personnel.
13-Tuyauteries	L'installation ne comporte pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres.
14-Résistance au feu	Il n'y a pas de locaux à risque incendie au niveau des installations de broyage et de concassage. Le hangar présent sur le site est équipé d'extincteurs dûment signalés et régulièrement entretenus.
15-Accessibilité aux secours	L'installation dispose en permanence d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est maintenu dégagé en permanence. Les zones de stationnement des véhicules sur le site sont imposées et matérialisées de manière à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.
16-Installations et équipements associés	Les engins des activités de broyage et de concassage criblage, seront maintenus en bon état d'entretien et nettoyés aussi souvent que nécessaire, de manière à éviter l'accumulation de poussières pouvant provoquer un dysfonctionnement ou un échauffement dangereux des moteurs. Tous les engins de l'installation seront équipés d'extincteurs maintenus en bon état et contrôlés annuellement.
17-Moyens de lutte contre l'incendie	Les engins d'exploitation sont équipés d'extincteur faisant l'objet d'un contrôle annuel. Les consignes relatives à leur utilisation et à la sécurité sont d'ores et déjà clairement expliquées aux employés de la société. Précisons par ailleurs que les stocks de matériaux présents sur site pourront être utilisés pour étouffer un début d'incendie.
18-Travaux	Seule une intervention au niveau du hangar servant au stockage des produits dangereux peut augmenter les risques d'incendie. Un panneau signalant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sera apposé sur ce local.
19-Consignes d'exploitation	Plusieurs consignes sont affichées à l'entrée et régulièrement mises à jour. Ces consignes portent notamment sur : - les conditions de stockage des matériaux (par exemple les précautions à prendre pour éviter les chutes et les éboulements de matériaux) - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité - les modes opératoires pour l'exploitation - les instructions de maintenance et d'entretien - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
20-Vérification périodique et maintenance des équipements	Les extincteurs font l'objet d'une vérification périodique, ainsi que tous les engins présents sur le site d'intérêt. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'administration.
21-Rétention / Confinement	Les produits utilisés pour l'entretien des engins sont entreposés dans le hangar et sur des bacs de rétention. Dans le cadre de la présente demande une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures sera créée et permettra l'entretien courant et le ravitaillement des engins.

II.4. Dispositions relatives aux émissions dans l'eau

Prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2515 (Annexe I - AM du 26/11/2012 modifié)		Dispositions prises par l'exploitant
Dispositions relatives aux émissions dans l'eau	22-Principes généraux	Aucun rejet d'eau ne sera réalisé au niveau des installations mobiles. Les eaux issues de l'aire étanche de stationnement et de ravitaillement seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées au niveau de la mare implantée au Sud de la carrière. Il est rappelé qu'il n'a pas d'arrivée d'eau potable sur le site, pas de sanitaires et donc pas de consommation, ni rejet d'eau supplémentaire sur le site d'intérêt.
	23-Prélèvement d'eau	Le site d'intérêt n'est pas relié au réseau public d'alimentation en eau. Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site d'intérêt.
	24-Ouvrages de prélèvement	Aucun
	25-Forages	Aucun
	26-Collecte des effluents	Les eaux de ruissellement sont collectées au niveau d'un bassin de rétention connectée à une mare permettant la restitution des eaux au milieu naturel.
	27-Points de rejet	Aucun
	28-Points de prélèvement pour les contrôles	La qualité des eaux superficielles peut être régulièrement contrôlée au niveau du bassin de rétention.
	29-Rejet des eaux pluviales	Il n'y a pas de rejet d'eaux pluviales. Les eaux de ruissellement du site alimente une mare implantée en partie Sud de la carrière.
	30-Eaux souterraines	Non concerné
	31-Valeurs limites de rejet	Il n'y a pas de rejet direct dans un cours d'eau.
	32-VLE, débit, température, pH	Il n'y a pas de rejet direct au milieu aquatique.
	33-VLE milieu naturel	Les seules eaux de ruissellement polluées sont celles collectées sur l'aire étanche implantée sous le hangar. Les pollutions potentielles associées concernent les hydrocarbures et les matières en suspension. Ces eaux subissent un prétraitement dans un séparateur d'hydrocarbures de rendement opératoire suffisant pour ces paramètres. Ce dispositif de prétraitement est entretenu régulièrement. Des analyses régulières de la qualité des effluents en sortie du dispositif de prétraitement sont possibles.
	34-VLE raccordement à une station d'épuration	L'installation n'est raccordée à aucune infrastructure collective d'assainissement.
	35-Traitement des effluents	Le faible volume des eaux de ruissellement captées sur l'aire étanche implantée sous le hangar sont prétraitées dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Des mesures périodiques seront réalisés en sortie de ce dispositif de traitement ; les analyses porteront sur les matières en suspension totales (MES), la demande chimique en oxygène (DCO) et les hydrocarbures totaux.
36-Epandage	Aucun épandage n'est autorisé.	

II.5. Dispositions relatives aux émissions dans l'air

Prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2515 (Annexe I - AM du 26/11/2012 modifié)		Dispositions prises par l'exploitant
Dispositions relatives aux émissions dans l'air	37-Principes généraux	<p>Les engins d'exploitation et les camions circulant sur le site d'intérêt respectent les normes en vigueur en matière d'émissions.</p> <p>Les installations mobiles fonctionnent en extérieur ; elles peuvent être déplacées en différents endroits sur le carreau de la carrière, à l'abri des fronts d'exploitation.</p> <p>Plusieurs dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières hors de la zone d'exploitation : arrosage des pistes et des stocks en période sèche, positionnement des installations mobiles à plus de 10 m des limites de propriété de la carrière. Par ailleurs, la végétation progressive des talus contribue à limiter la propagation des poussières par la stabilisation des sols et la constitution d'un écran végétal.</p> <p>Il est précisé qu'aucun produit pulvérulent n'est stocké sur le site d'intérêt.</p>
	38-Points de rejet	<p>Les installations mobiles sont utilisées en extérieur ; elles ne disposent pas de points de rejet canalisés.</p> <p>Les engins d'exploitation respectent les normes en matière d'émissions de poussières et des mesures sont mises en place pour limiter les émissions diffuses de poussières sur le site.</p>
	39-Qualité de l'air	<p>Un protocole de surveillance des retombées atmosphériques permet de contrôler les retombées de poussières en limites de propriété et dans l'environnement de la carrière. Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières est mis en place en utilisant des collecteurs de précipitations; il est constitué de trois points de mesure répartis en limite de propriété de la carrière et de deux points de mesure positionnés à l'entrée de Courpière et à proximité de la salle des fêtes de Sermentizon.</p> <p>Après huit suivis trimestriels réalisés conformément à la norme NF X 43-014 , les campagnes de surveillance sont désormais semestrielles.</p>
	40-Valeurs limites d'émission, méthode de mesure	<p>L'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié préconise des campagnes de surveillance des retombées atmosphériques totales (poussières solubles et insolubles) à une fréquence trimestrielle, puis semestrielle après huit campagnes successives conduisant à des résultats sous le seuil des 500 mg/m²/jour. Compte tenu des résultats obtenus pour les huit (8) campagnes trimestrielles de surveillance réalisées entre octobre 2019 et juin 2021 sur la carrière de Sermentizon (63120), des campagnes semestrielles de mesure de retombées atmosphériques seront désormais réalisées.</p>
	41-VLE concentration en poussières	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau des installations mobiles.</p> <p>Comme indiqué précédemment des suivis de retombées de poussières sont réalisés en limite de propriété et dans l'environnement de la carrière.</p>
	42-VLE nuisances pour le voisinage	<p>Aucun enjeu humain n'est situé à proximité immédiate du site d'intérêt.</p> <p>Il est rappelé qu'en période sèche, l'arrosage des pistes permet de plaquer les poussières au sol.</p>

II.6. Dispositions relatives aux émissions dans les sols et aux émissions sonores

Prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2515 (Annexe I - AM du 26/11/2012 modifié)		Dispositions prises par l'exploitant
Dispositions relatives aux émissions dans les sols et aux émissions sonores	43-Emissions dans le sol	Aucun rejet d'effluent pollué n'est autorisé sur le site d'intérêt. Les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin de rétention permettant leur décantation puis restituées au milieu naturel <i>via</i> une mare. Les effluents aqueux issus de l'aire étanche de ravitaillement sont traités dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel par infiltration.
	44 à 47-Bruit et vibrations	Les activités sont exercées sur le site d'exploitation de la carrière en période diurne; il n'y a pas de travail nocturne. Les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement et respectent la réglementation en vigueur pour les émissions sonores. Il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate du projet ; les émissions sonores générées par l'activité n'impactent pas les zones habitées environnantes. Les activités exercées sur la carrière respecteront les prescriptions en terme d'émissions sonores, en veillant notamment à ne pas dépasser un niveau de bruit de 70 dB(A) en limite de propriété en période diurne et une émergence de 5 dB(A) au niveau des zones à émergence réglementée en période diurne. Des mesures de bruit environnemental sont périodiquement réalisées, selon les dispositions de la norme NF S 31.010. Les dernières mesures réalisées en 2020 ont conclu à la conformité des niveaux de bruit en limite de propriété et de l'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée. De nouvelles mesures seront réalisées périodiquement. Les camions de transport et les engins utilisés pour la manutention et les activités de broyage et criblage respectent les normes en vigueur en matière de limitation des émissions sonores et des vibrations. Les fiches techniques des engins sont tenues à disposition. Les engins d'exploitation respectent les normes en matière de limitations des vibrations transmises dans le sol. Il n'y a pas de constructions avoisinantes, ni d'activités dans l'environnement de la carrière, pour lesquelles les vibrations issues de l'installation pourraient constituer une nuisance.
	48 à 51-Généralités sur les vibrations	Les engins d'exploitation sont conformes à la réglementation et respectent les valeurs limites de vitesse particulière des vibrations émises définies.
	52-Modalités et fréquence des mesures	Conformément à la réglementation applicable, des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont régulièrement effectuées. La campagne de mesure réalisée en 2020 a conclu à la conformité des niveaux de bruit mesurés en limite de propriété et de l'émergence en zone à émergence réglementée. Il est précisé que le processus de traitement des granulats restant inchangé, les installations mobiles ne seront pas à l'origine d'émissions sonores supplémentaires.

II.7. Dispositions relatives aux déchets

Prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2515 (Annexe I - AM du 26/11/2012 modifié)		Dispositions prises par l'exploitant
Dispositions relatives aux déchets	53 et 54-Déchets générés sur site	Les activités exercées sur le site d'exploitation de la carrière génèrent peu de déchets. Les opérations d'entretien des engins peuvent être à l'origine de déchets de type chiffons souillés, bidons vides de produits d'entretien, filtres à huile et huiles usagées. Ces déchets correspondent à des DIS (déchet industriel spécial) et donc des déchets dangereux. Un registre caractérisant et quantifiant ces déchets est tenu à jour et comporte tous les bordereaux de suivi. Les déchets DIB (déchet industriel banal) et les déchets verts issus de l'entretien des abords du site et des zones végétalisées sont triés dans des bennes prévues à cet effet avant d'être acheminés vers des filières de valorisation agréées.
	55-Déchets, réception et traçabilité	Un plan de gestion des déchets inertes et de terres non polluées de la carrière est établi, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Pour la détermination du caractère inerte des déchets, ce plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction aux DREAL du 22 mars 2011 fixant les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

II.8. Surveillance des émissions

Prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2515 (Annexe I - AM du 26/11/2012 modifié)		Dispositions prises par l'exploitant
Surveillance des émissions	56 à 59-Surveillance des émissions	Un programme de surveillance des émissions sera établi et comprendra les différents contrôles suivants : - Emissions sonores : des mesures seront réalisées tous les trois ans. - Emissions dans l'air : des mesures de retombées atmosphériques en jauges de précipitations suivant la norme Afnor NF X43-014, seront réalisées suivant une fréquence semestrielle, conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. -Emissions dans l'eau : des prélèvements et analyses d'échantillons d'eau seront régulièrement réalisés au niveau du bassin de décantation et en sortie du séparateur d'hydrocarbures
	60-Exécution	Non concerné